

STATUTS

Article premier. Nom et siège

ProSilvaSuisse est une association privée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au domicile du président.

Art. 2 Indépendance et organisme d'utilité publique

L'association est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel. Elle poursuit un but d'utilité publique et n'a pas de but lucratif.

Art. 3 But

L'Association a pour but :

1. De promouvoir une économie forestière respectant le milieu naturel par une gestion optimale et soutenue sous le double rapport économique et écologique, en recourant principalement à l'éducation sélective et à l'exploitation par pied d'arbre selon le principe du jardinage, lequel exclut tout ordre spatial schématique, les intérêts vitaux de la protection des biotopes et des espèces devant être sauvegardés.
2. De créer ou d'assurer le maintien d'entreprises pilotes.
3. D'organiser des excursions, des visites d'exploitations et des consultations.
4. De réaliser un programme d'information destiné au public.
5. De soigner les contacts et procéder à des échanges d'expériences avec des organisations à but similaire.

Art. 4 Membres

1. Peut être admise comme membre actif toute personne physique déclarant souscrire au but de l'Association, tel qu'il est décrit à l'article 3 des statuts, et s'engageant à en promouvoir l'application. Les requérants doivent adresser au comité une demande d'adhésion en mentionnant nom, adresse, âge et profession.
2. Peut être admise comme membre passif toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt particulier pour le but poursuivi par l'Association, sans être formellement astreinte aux obligations découlant de l'article 3 des statuts. Des demandes d'affiliation doivent être adressées au comité.
3. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnes méritantes qui ont rendu d'éminents services à l'Association.

Art. 5 Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Le bureau
4. Le bureau de contrôle des comptes

La durée du mandat du comité, du bureau et du bureau de contrôle est de quatre ans.
La réélection est autorisée.

Art. 6 Assemblée générale

1. Attributions

- a) Adoption et révision des statuts
- b) Election des membres du comité et du président/ de la présidente
- c) Election du gérant / de la gérante
- d) Election de deux personnes pour le contrôle des comptes
- e) Approbation des comptes et du rapport de gestion
- f) Approbation du budget et fixation de la cotisation
- g) Nomination de membres d'honneur
- h) Dissolution de l'Association.

2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité :

- a) Tous les deux ans pour l'approbation des comptes et du rapport de gestion
- b) En cas de nécessité
- c) A la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit de vote

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est envoyée par écrit au moins 20 jours avant la date de la réunion.

Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au président au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

3. Droit de vote

Chaque membre actif et chaque membre d'honneur a droit à une voix lors de l'assemblée générale. Le membre passif est privé du droit de vote.

4. Procédure

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. La révision des statuts requiert l'approbation des deux tiers des votants.

Art. 7 Comité

1. Organisation

Le comité se compose de 5 à 7 membres. Le président/la présidente départage en cas d'égalisation des voix. Le comité se constitue lui-même.

Le président, ou en cas d'empêchement son remplaçant désigné parmi les membres par le comité, est chargé de la direction de toutes les affaires. Il préside les séances du comité et les assemblées générales.

Les membres du comité sont bénévoles. Par principe, ils n'ont droit qu'au dédommagement de leurs frais et de leurs dépenses en espèces effectifs lorsqu'aucun employeur ne se charge de cela.

2. Attributions

- a) Représentation de l'Association vis-à-vis de tiers. Le président/la présidente ou le membre désigné par le comité signe collectivement avec le gérant/la gérante.
- b) Préparation et convocation de l'assemblée générale
- c) Exécution des décisions de l'assemblée générale
- d) Décision au sujet des dépenses, non prévues au budget, d'un montant maximal de CHF 10'000
- e) Décision et exécution des affaires qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale
- f) Admission de membres
- g) Proposition à l'assemblée générale pour la nomination de membres d'honneur

Art. 8 Bureau

1. La gérance prend en charge la conduite opérationnelle des affaires de l'association. Elle fait la comptabilité, garde à jour la liste des membres, rédige les procès-verbaux des réunions du comité et des assemblées générales, organise les excursions, s'occupe de la correspondance et accompagne des projets.
2. Le gérant/la gérante a une voix de consultation au sein du comité.
3. Le dédommagement de la gérance est fixé par le comité dans un règlement séparé et approuvé avec le budget par l'assemblée générale.

Art. 9 Comptabilité

1. Finances : L'association se procure les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches statutaires par des contributions et des dons volontaires, ainsi que par les cotisations. Le montant de celles-ci est fixé par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.
2. Comptes : Les comptes sont établis pour une durée de deux ans. Toutes les dépenses doivent être justifiées. Les comptes et le rapport des contrôleurs sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès.
2. Par démission volontaire, communiquée par écrit au comité
3. Par décision du comité : En cas de non-paiement de la cotisation malgré deux rappels. En cas d'atteinte grave aux intérêts de l'Association. Avant la prise de décision, la possibilité est offerte au membre incriminé de se faire entendre personnellement par le comité dans un délai convenable ou de prendre position par écrit.

Art. 11 Dissolution de l'Association

La dissolution nécessite l'accord des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Les membres absents ayant le droit de vote disposent d'un délai complémentaire de 10 jours pour exprimer leur vote par écrit.

L'avoir de l'Association est à transmettre à la Société forestière suisse moyennant qu'il soit géré comme capital producteur d'intérêts jusqu'au moment où il pourra à nouveau être affecté à la réalisation des buts de la présente Association.

Art. 12 Dispositions finales

Pour autant que les présents statuts ne contiennent pas de dispositions contraires, les articles 64 à 79 du Code civil suisse sont applicables.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 janvier 1992, complétés/modifiés le 20 février 1993, le 15.4.2000, le 26.03.2010, le 11.5.2012 et le 19 mai 2022. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Bienne/Zurich, le 19 mai 2022

Erwin Schmid
Président



Stephan Hatt
Gérant

